



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA GESTION FISCALE
Sous-direction des professionnels et de l'action en recouvrement
Bureau Droit et outils du recouvrement – Bureau GF-2B
86-92, allée de Bercy - Teledoc 926
75572 PARIS Cedex 12

Paris, le 18 MAI 2015

Affaire suivie par Alain-Nathanaël BARIOU
alain-nathanael.bariou@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 01 53 18 11 37 ☎ 01 53 18 95 12

Référence : 2015/05/3333

Monsieur,

Dans le prolongement du courrier qui vous a été adressé le 20 mai 2014 et des échanges qui l'avaient suivi, vous trouverez ci-après, les nouvelles modalités de corrections spontanées d'insuffisances ou d'omissions de déclaration et de paiement de la TVA.

Afin de conserver une certaine souplesse, tout en limitant les dérives éventuelles induites par la possibilité de rectifier hors délai les omissions de TVA, la tolérance issue de la réponse ministérielle à M. Abelin du 4 août 1979 figurant au § 240 du BOI-TVA-DECLA-20-20-20-10 est partiellement rapportée concernant les régularisations spontanées effectuées au titre d'un exercice comptable antérieur.

Ainsi, dans le cas d'une omission de recettes imposables portant sur une déclaration initiale de TVA débitrice, pour un montant de TVA rectifié supérieur à 4 000 € en droits au titre d'un exercice comptable antérieur, l'entreprise doit déposer une déclaration rectificative relative à la période à laquelle est attachée l'erreur dans les mêmes conditions que la déclaration initiale.

En revanche, la tolérance est maintenue dans le cas d'une omission de recettes imposables portant sur une déclaration initiale de TVA créditrice. L'entreprise peut alors toujours régulariser spontanément son erreur, conformément à la tolérance « Abelin », en ajoutant les recettes non déclarées à celles du mois de la découverte de l'omission, en ligne 5B, à condition qu'aucun remboursement de crédit de TVA ne soit intervenu au titre de la période suivant cette omission.

De la même façon, la tolérance reste applicable dans le cas d'une omission de recettes imposables portant sur une déclaration de TVA débitrice relative à un exercice comptable antérieur, lorsque le montant de TVA rectifié au titre de cet exercice est inférieur ou égal à 4 000 € en droits et que l'entreprise mentionne dans le cadre réservé à la correspondance de l'imprimé CA3 les détails permettant de calculer l'intérêt de retard légalement exigible (montant des recettes omises ventilées par taux, TVA correspondante, période de réalisation des opérations).

Restant à votre disposition pour toute information, je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général des
Finances publiques,
Le Sous-directeur.



Laurent MARTEL